

Projet d'arrêté ministériel du ... (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales, en ce qui concerne les distances d'isolement requises pour la production de semences de *Sorghum* spp.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4 et D.134, alinéa 1^{er}, 2^o et 8^o;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales, l'article 20 ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale en date du 26 juillet 2018, approuvée le XXXX ;

Vu le rapport du XXXX établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XXXX du Conseil d'Etat, donné le XXXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté transpose la directive d'exécution (UE) 2018/1027 de la Commission du 19 juillet 2018 modifiant la directive 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne les distances d'isolement pour *Sorghum* spp.

Art. 2. Dans l'annexe I^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales, remplacée par l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 le 2) est remplacé par ce qui suit :

« 2) La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable :

Culture	Distance minimale
<i>Phalaris canariensis</i> , <i>Secale cereale</i> autre que les hybrides :	
- pour la production de semences de base	300 m
- pour la production de semences certifiées	250 m
<i>Sorghum</i> spp.	
- pour la production de semences de base (*)	400 m
- pour la production de semences certifiées (*)	200 m
x <i>Triticosecale</i> , variétés autogames	
- pour la production de semences de base	50 m
- pour la production de semences certifiées	20 m
<i>Zea mays</i>	200 m

(*) Dans les zones où la présence de *S. halepense* ou de *S. sudanense* pose un problème particulier de pollinisation croisée, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les cultures destinées à la production de semences de base de *Sorghum bicolor* ou de ses hybrides sont éloignées d'au moins 800 m d'une telle source de pollen contaminateur;
- b) les cultures destinées à la production de semences certifiées de *Sorghum bicolor* ou de ses hybrides sont éloignées d'au moins 400 m d'une telle source de pollen contaminateur.

Les distances minimales mentionnées dans le tableau repris au 2), alinéa 1^{er}, peuvent être ignorées s'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable. »

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Namur, le **07 SEP. 2018** .

René COLLIN

